

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-12-012

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2022-12-27-00001 - Arrêté modificatif fixant la composition du CODAF
39 (4 pages) Page 3

Préfecture du Jura /

39-2022-12-26-00001 - Arrêté portant agrément du Dr RABIER pour exercer
le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du
Jura (2 pages) Page 8

39-2022-12-23-00001 - Arrêté relatif à la listes des publications de presse et
services de presse en ligne autorisés à publier les annonces judiciaires et
légales dans le département du Jura pour l'année 2023 (2 pages) Page 11

SP SAINT CLAUDE /

39-2022-12-22-00001 - Arrêté fixant l'état des candidatures au premier tour
de scrutin de l'élection municipale partielle intégrale de la commune de
Morbier (2 pages) Page 14

UT DREAL 39 /

39-2022-12-23-00003 - 20221223 Alain ANDREY AP ENREG (12 pages) Page 17

39-2022-12-23-00002 - AP 2022 79 DREAL APC CERELIA (14 pages) Page 30

DDETSPP 39

39-2022-12-27-00001

Arrêté modificatif fixant la composition du
CODAF 39

**Arrêté modificatif fixant la composition
du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF) du Jura**

Le préfet du Jura,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L 114-16-1 à L 114-16-3 ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté interministériel NOR : ECOP2020520A du 12 octobre 2020 fixant la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude ;

Vu l'arrêté du préfet du Jura 11 mai 2012, relatif à la création du comité de lutte contre la fraude dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 19 avril 2021 fixant la composition du CODAF 39 ;

VU l'arrêté modificatif du 6 décembre 2021 fixant la composition du CODAF 39 ;

VU l'arrêté modificatif du 16 mai 2022 fixant la composition du CODAF 39 ;

Considérant les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité départemental de lutte contre la fraude du Jura qui ont été approuvées lors de la réunion de ses membres en formation plénière le 22 mars 2011 ;

Considérant la désignation du représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la désignation du Directeur Interdépartemental de la Police Aux Frontières de PONTARLIER ou son représentant ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Le CODAF du Jura est présidé conjointement par le Préfet du Jura et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier.

Article 2 : Les membres siégeant au sein du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) du département du Jura sont les suivants :

- le Procureur de la République du département ou son représentant ;
- le référent fraude désigné par le préfet du Jura ;
- les chefs de services préfectoraux compétents en matière de lutte contre la fraude ou leurs représentants ;
- le commandant de groupement de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur départemental de la direction générale des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur départemental de la douane et des droits indirects ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le Directeur Interdépartemental de la Police Aux Frontières de Pontarlier ou son représentant ;
- le directeur de l'Unité territoriale du Jura de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- les directeurs des organismes locaux de sécurité sociale du régime général et du régime agricole ou leurs représentants ;
- un responsable coordinateur régional désigné par la Caisse nationale de l'assurance maladie ou son représentant ;
- le directeur régional de Pôle Emploi ou son représentant ;
- le responsable du centre de gestion et d'étude AGS de Nancy ou son représentant, dûment habilités par la direction nationale de la délégation Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) – Association pour la gestion du régime de garantie des créances de salariés (AGS).

Article 3 : Le secrétariat permanent du CODAF est assuré conjointement par un ou plusieurs agents de la direction des services du Cabinet du préfet du Jura en charge de la lutte contre la fraude ainsi que par le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, ou l'un des agents placés sous son autorité.

Article 4 : Les agents assurant le secrétariat permanent du CODAF du Jura seront désignés parmi ceux qui, en application des dispositions des articles L.114-16-1 et suivants du code de la sécurité sociale, sont habilités à transmettre aux agents mentionnés à l'article L.114-16-3 de ce même code, tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de leur mission de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment.

Article 5 : Le comité peut entendre et recueillir tous avis utiles de personnalités et de représentants de services, d'organismes ou de collectivités ayant une action en matière de lutte contre la fraude dans le département du Jura.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du préfet du Jura du 11 mai 2012 fixant la composition du comité opérationnel départemental anti-fraude dans le département du Jura.

Article 7 : Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 17/11/2022

Le Préfet,

Serge CASTEL

Le Procureur de la République,

Lionel PASCAL

Préfecture du Jura

39-2022-12-26-00001

Arrêté portant agrément du Dr RABIER pour
exercer le contrôle médical de l' aptitude à la
conduite dans le département du Jura

Pôle sécurité routière

**ARRÊTE PORTANT agrément du
Docteur Benoît RABIER pour
exercer le contrôle médical de l'aptitude
à la conduite dans le département du Jura**

n°

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-14, R 224-21 à R 224-23, R 226-1 à R 226-4, et R 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2022-08-23-00005 du 23 août 2022, portant délégation de signature à M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande d'agrément du 21 décembre 2022 formulée par le Docteur Benoît RABIER exerçant 4B rue des Marronniers à POUILLEY-LES-VIGNES (25) ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Docteur Benoît RABIER est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, pour exercer dans le département du Jura :

- le contrôle médical de l'aptitude à la conduite **en commission médicale primaire et hors commission médicale.**

Article 2 : Le présent agrément sera abrogé dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié notamment en cas de sanction ordinaire ou en cas de non respect de l'obligation de formation continue.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil départemental de l'Ordre de Médecins.

Fait à LONS-le-SAUNIER, le 26 décembre 2022



Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-12-23-00001

Arrêté relatif à la listes des publications de presse et services de presse en ligne autorisés à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Jura pour l'année 2023

**Arrêté relatif à la liste des publications de presse et services de presse en ligne
autorisés à publier les annonces judiciaires et légales
dans le département du Jura pour l'année 2023**

n°DCL-BRGAE-3920221223-006

LE PRÉFET

- Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu** la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié, relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- Vu** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – Monsieur Serge CASTEL ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Justin Babilotte, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;
- Vu** les demandes sollicitant l'autorisation de publier des annonces judiciaires et légales, présentées par les directeurs des journaux intéressés ;
- Considérant que les journaux demandeurs satisfont aux conditions prévues par les dispositions de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, la liste des **publications de presse** autorisées à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie pour le département du Jura comme suit :

Quotidien

- Le Progrès Les Dépêches
4, rue Paul Montrochet 69 284 Lyon Cedex 02

Hebdomadaire :

- Le Jura Agricole et Rural
Maison des Agriculteurs - 455, rue du Colonel de Casteljou BP 420 39 006 Lons-le-Saunier Cedex
- Le Progrès Les Dépêches Dimanche
4, rue Paul Montrochet 69 284 Lyon Cedex 02

8 rue de la préfecture
39030 Lons-le-Saunier Cedex
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

- Voix du Jura
SEPR SA - 15, rue Prat Gimont CS 63 325 31 133 Balma Cedex

Article 2 : Pour l'année 2023, la liste des **services de presse en ligne** autorisés à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie pour le département du Jura comme suit :

- Actu.fr
13 rue du Breuil - 35051 Rennes Cedex 09
- Leprogres.fr
4 rue Paul Montrochet 69284 Lyon Cedex 02

Article 3 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et de la culture.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 précitée et à celles du présent arrêté est punie d'une amende de 9 000 euros. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfètes de Dole et de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1^{er} et à l'article 2 du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **23 DEC. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
LES VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recours gracieux auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX • Le recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08 	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON 	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

SP SAINT CLAUDE

39-2022-12-22-00001

Arrêté fixant l'état des candidatures au premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Morbier



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrêté fixant l'état des candidatures au premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Morbier

Arrêté n°

Le secrétaire général de la préfecture du Jura,

VU le code électoral ;

VU l'arrêté n° 39-2022-11-14-00001 du 14 novembre 2022, portant convocation des électeurs de la commune de Morbier, les 8 et 15 janvier 2023 et fixant les dates de dépôt de candidatures ;

VU la candidature enregistrée.

ARRÊTE :

Article 1 : L'état des candidatures enregistrées le jeudi 22 décembre à 18 heures, en vue du premier tour de l'élection municipale partielle intégrale, qui aura lieu à Morbier le 8 janvier 2023, est établi conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au Maire par intérim de la commune de Morbier pour affichage dès réception, aux emplacements administratifs habituels de la commune et dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Fait à Saint-Claude, le 22 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

ANNEXE

**ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES INTÉGRALES
DANS LA COMMUNE DE MORBIER**

SCRUTIN DES DIMANCHES 8 ET 15 JANVIER 2023

ÉTAT DES CANDIDATURES POUR LE PREMIER TOUR DE SCRUTIN

UN NOUVEL ÉLAN POUR MORBIER

UT DREAL 39

39-2022-12-23-00003

20221223 Alain ANDREY AP ENREG

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° AP-2022-80-DREAL
Installations classées pour la protection de l'environnement

SAS ALAIN ANDREY à Lavans-lès-Saint-Claude

Le préfet du Jura

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ; modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel modifié de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié « fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié « relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié « relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement susvisé relatif au projet d'extension de la zone artisanale de Planchamp d'environ 6 ha sur le territoire de la commune de Lavans-lès-Saint-Claude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 n° 20-277 BAG portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lavans-lès-Saint-Claude approuvé le 18 décembre 2014 ;

Vu la demande déposée en date du 29 mars 2022 par la société ALAIN ANDREY dont le siège social est situé 2, route de Saint-Claude à Chassal-Molinges pour l'enregistrement :

- d'un atelier comportant des installations de transformation de polymères (rubrique n° 2661) ;
- d'un stockage de matières premières constituant une installation de stockage de polymères (rubrique n° 2662) ;
- d'un stockage de produits finis constituant une installation de stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (rubrique n° 2663) ;

sur le territoire de la commune de Lavans-lès-Saint-Claude et pour l'aménagement de certaines prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BCIE/2022-11-08-001 du 10 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation du public organisée entre le jeudi 1^{er} septembre 2022 et le samedi 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du 24 mars 2022 du président de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude s'agissant de l'usage futur du site ;

Vu l'avis du 5 juillet 2022 du propriétaire des terrains projetés à l'exploitation (société ALFIDIS) s'agissant de l'usage futur du site ;

Vu le rapport du 30/11/2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) émis lors de sa séance du 15/12/2022 ;

Vu le courriel de l'inspection du 16/12/2022, consultant le pétitionnaire sur le projet d'arrêté établi à l'issue de la réunion du CoDERST en date du 15/12/2022 ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 20/12/2022, en réponse à la consultation du 16/12/2022 précitée, validant les modifications proposées des prescriptions de l'arrêté à l'issue du CoDERST ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir de façon générale la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par la société ALAIN ANDREY, d'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (article 2.4.1 de l'annexe « I ») ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à un usage « industriel » ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci, au regard des éléments transmis dans le dossier, n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque particulier pour la santé humaine ;

Considérant en particulier que le projet ne génère pas d'effets hors site aux termes de l'analyse de l'exploitant traduite au travers du dossier accompagnant sa demande d'enregistrement ;

Considérant en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé en dehors de zones naturelles en particulier hors ZNIEFF, ZICO et zone Natura 2000 ;

Considérant en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, que les impacts environnementaux potentiels de l'installation sont modérés :

- les activités seront exploitées au sein d'une zone artisanale ;
- le projet est compatible avec les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune d'implantation ;
- les installations ne génèrent pas d'effluent industriel de procédés aqueux ;
- les émissions sonores seront régulièrement contrôlées ;
- les émissions à l'atmosphère seront limitées au moyen de dispositifs utiles ;
- les mesures de détection, de prévention et de lutte mise en place sur le site sont proportionnées et adaptées aux risques identifiés et s'accompagnent des dispositions constructives, techniques et organisationnelles en relation avec la maîtrise de leurs effets ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Arrête

TITRE 1^{er} – Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant

Les installations de la SAS ALAIN ANDREY (SIRET : 34190834100017), représentée par son directeur général Baptiste ALLAINÉ, dont le siège social est situé 2, route de Saint-Claude à Chassal-Molinges (Jura), faisant l'objet de la demande susvisée du 29 mars 2022, complétée le 28 juillet 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lavans-lès-Saint-Claude, sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 : Statut des installations enregistrées

Les installations enregistrées par le présent arrêté sont considérées comme enregistrées postérieurement à la date de publication des arrêtés ministériels de prescriptions générales visées à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2661-1-b	« Transformation de polymères » 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) b. la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/ jour mais inférieure à 70 t/ jour	Injection, extrusion, soufflage 25 tonnes / jour	E*
2662-1	« Polymères à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 » 1. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m ³	Matières premières 1 483 m ³	E*
2663-2-a	« Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations	Stockages de produits finis en intérieur et extérieur	E*

	classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m ³	14 834 m ³	
--	--	-----------------------	--

*Régime : E (Enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles (nouvelles références cadastrales)	Lieux-dits	Superficie (en m ²)
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 288	Plan Champ	344
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 290	Plan Champ	1684
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 291	Plan Champ	3089
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 293	Plan Champ	1628
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 295	Plan Champ	2217
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 297	Plan Champ	3417
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 299	Plan Champ	1968
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 300	Plan Champ	1335
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 301	Plan Champ	797
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 302	Plan Champ	655
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 303	Plan Champ	2666
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 305	Plan Champ	1283
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 306	Plan Champ	5738
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 307	Plan Champ	2122
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 308	Plan Champ	2785

Commune	Parcelles (nouvelles références cadastrales)	Lieux-dits	Superficie (en m ²)
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 309	Plan Champ	943
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 310	Plan Champ	892
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 311	Plan Champ	1458
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 312	Plan Champ	1358
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 314	Plan Champ	1821
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 316	Plan Champ	146
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 317	Plan Champ	1183
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 320	Plan Champ	1714
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 322	Plan Champ	4050
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 324	Plan Champ	2449
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 325	Plan Champ	4427
Lavans-lès-Saint-Claude	AV 328	Plan Champ	352

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la dernière version du dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant le 28 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables qui, au besoin, sont aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état selon le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage « industriel ».

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les installations exploitées respectent les dispositions, qui leur sont applicables, des arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel modifié de prescriptions générales du 27 décembre 2013 (rubrique 2661) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel modifié de prescriptions générales du 15 avril 2010 (rubrique 2662) relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel modifié de prescriptions générales du 15 avril 2010 (rubrique 2663) relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), la prescription :

– du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié de prescriptions générales du 15/04/2010 (rubrique 2663) susvisé est aménagée suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Aménagement du point 2.4.1 de l'arrêté ministériel modifié de prescriptions générales du 15/04/2010 (rubrique 2663)

En lieu et place des dispositions du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié de prescriptions générales du 15 avril 2010 (rubrique 2663), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

La hauteur de stockage n'excède pas 8 mètres.

La hauteur limite de stockage dans le hall « produits finis » peut atteindre la valeur maximale de 10,40 mètres au point le plus haut de la dernière rangée de palettes sous réserves d'observer les dispositions suivantes :

- mesures techniques : le hall de stockage de produits finis est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés ;
- mesures constructives : le hall de stockage de produits finis comporte des murs au moins REI 180 sur 3 faces ;
- mesures organisationnelles :
 - l'exploitant procède à la réalisation de deux exercices d'évacuation par an ;
 - l'exploitant est en mesure de justifier que les salariés disposent d'attestations de formation spécifiques de type « guide file » et « serre file ».

L'exploitant est par ailleurs en mesure de justifier s'agissant des risques portés par l'exploitation des activités et installations que :

- l'ensemble des flux thermiques 3, 5 et 8 kW/m² ne sortent pas des limites du site ;
- l'incendie du hall de stockage de produits finis n'engendre pas d'effet domino vers les autres bâtiments accueillant des procédés industriels ou vers le hall de matières premières ;
- les voies d'accès au site et les aires de stationnement des échelles sont implantées hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure ou égale à 3 kW/m² ;
- les réserves d'eau et les deux aires de pompage situées à proximité du hall de stockage, sont implantées hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure ou égale à 3 kW/m².

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres. »

CHAPITRE 2.2. Mise en service

ARTICLE 2.1.1. Mise en service des installations

La première mise en service des installations fait l'objet d'une information auprès de l'autorité compétente dans le département ayant délivré le présent arrêté.

TITRE 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application du I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de BESANÇON :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour :

a) de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ou ;

b) de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lavans-lès-Saint-Claude et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Lavans-lès-Saint-Claude pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de la procédure d'enregistrement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Claude, le maire de la commune de Lavans-lès-Saint-Claude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS ALAIN ANDREY.

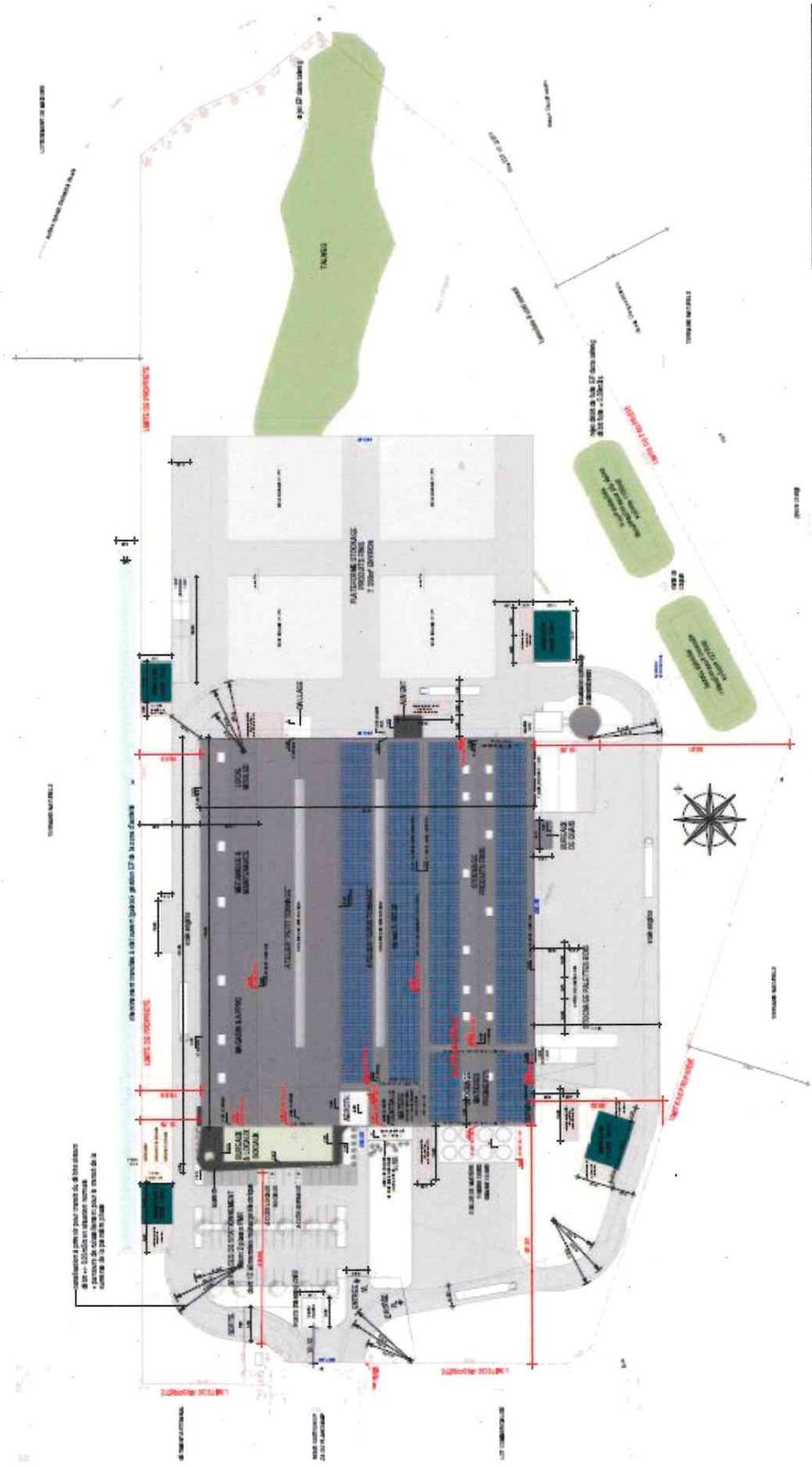
Fait à Lons-le-Saunier, le 23 DEC. 2022

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

Annexe : plan de masse du site



UT DREAL 39

39-2022-12-23-00002

AP 2022 79 DREAL APC CERELIA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-79-DREAL

modifiant l'arrêté préfectoral n°230 du 16 février 2005 autorisant la société
EURORAULET à exploiter une unité de fabrication de pâtes à tartes sur
la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON

SAS CÉRELIA ROCHEFORT-SUR-NENON

Commune de ROCHEFORT-SUR-NENON (39700)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;
- Vu** en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** les décrets modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement notamment le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou

conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 16 février 2005 portant autorisation d'exploiter une unité de fabrication de pâtes à tartes sur la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON ;

Vu le changement de nom de la société EURORAULET, devenue CÉRÉLIA ROCHEFORT-SUR-NENON, porté à la connaissance du Préfet du Jura le 21 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-05-20-001 du 25 mai 2022 portant mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

Vu la déclaration du 09 décembre 2020 relative à la modification de l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2925-1 ;

Vu la déclaration du 13 janvier 2021 relative à l'exploitation d'une nouvelle installation de réfrigération contenant de l'ammoniac (rubrique 4735-1) ;

Vu la déclaration du 20 décembre 2021 relative à l'exploitation d'un entrepôt frigorifique soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de rubrique 1511 ;

Vu la notification de la cessation d'activité de l'installation classable sous le régime de déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2, transmise au préfet du Jura le 16 août 2022 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 21 janvier 2019, complété en dernier lieu le 11 mai 2022 en lien avec les demandes d'augmentation du volume d'eau autorisé à être volume, aux conditions de rejet des effluents aqueux industriels ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 02 juin 2020 en lien avec la mise en place d'un nouveau silo de stockage de farine de 115 m³ ;

Vu l'arrêté communautaire du 28 septembre 2020 portant autorisation le déversement dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole des eaux usées de la société CÉRÉLIA ROCHEFORT-SUR-NENON ;

Vu le rapport du 20 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 06 octobre 2022 ;

Vu les compléments transmis par la société CÉRÉLIA ROCHEFORT-SUR-NENON par courriel du 08 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société CÉRÉLIA ROCHEFORT-SUR-NENON est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 230 du 16 février 2005, à exploiter une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale dont la quantité maximale de produits entrants est de 150 tonnes par jour ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de l'autorisation est désormais, suite à une évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220-2 ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société CÉRÉLIA ROCHEFORT-SUR-NENON portent sur une augmentation de la consommation d'eau potable issue du réseau public en lien avec une augmentation de production, sur les conditions de rejet des effluents aqueux industriels, sur la mise en place d'une nouvelle installation de réfrigération utilisant de l'ammoniac, et sur l'augmentation du volume maximal susceptible d'être stocké de son d'entrepôt exclusivement frigorifique ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables aux rejets du site de ROCHEFORT-SUR-NENON ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative des installations exploitées et de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du JURA.

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT

La société CÉRÉLIA ROCHEFORT-SUR-NENON, dont le siège social est situé Zone Industrielle le Firoulage – 2 rue de la Croix Blanche - 39700 ROCHEFORT-SUR-NENON, respecte pour ses installations situées à la même adresse les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 1.1.2 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 230 du 16 février 2005 demeurent applicables à l'établissement CÉRÉLIA ROCHEFORT-SUR-NENON à l'exception des dispositions modifiées par le présent arrêté.

L'installation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220-2 est considérée comme une installation existante pour l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté se substitue au tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 230 du 16 février 2005 susvisé qui est abrogé.

Le tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté se substitue au tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 230 du 16 février 2005 susvisé qui est abrogé.

Les prescriptions de l'article 1.3.1 du présent arrêté complètent celles de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 230 du 16 février 2005 susvisé.

Les prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 230 du 16 février 2005 susvisé qui est abrogé.

Les prescriptions de l'article 2.2 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 230 du 16 février 2005 susvisé qui est abrogé.

Les prescriptions de l'article 2.3 du présent arrêté se substituent à celles des articles 4.3.8 et 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 230 du 16 février 2005 susvisé qui est abrogé.

Les prescriptions de l'article 2.4 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 230 du 16 février 2005 susvisé qui est abrogé.

Le tableau de l'article 3.1 du présent arrêté se substitue au tableau de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 230 du 16 février 2005 susvisé qui est abrogé.

CHAPITRE 1.2 – NATURE, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Désignation des installations	Caractéristiques et capacités maximales	Régime
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j.	Quantité maximale de produits alimentaires d'origine végétale entant dans l'installation : 150 t/j.	E
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume maximal susceptible d'être stocké : 5 005 m³.	DC
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération des chargeurs : 92 kW.	D
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 1,2 t.	DC

E : enregistrement – D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique

L'exploitation des installations visées dans le tableau demeure soumise à la procédure de l'autorisation.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est implanté sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales	
	Sections	Parcelles
ROCHEFORT-SUR-NENON	AB	585 - 586 - 599
	AC	134 - 187
	AI	110 - 133
	ZB	20 - 88 - 137

CHAPITRE 1.3 – PRESCRIPTION TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1 – ARRÊTÉS APPLICABLES

Le tableau du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral n°230 du 16 février 2005 est complété par les références suivantes :

Dates	Textes
14/12/13	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/03/14	Arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/05/00	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs)
19/11/09	Arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
31/05/21	Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
25/05/22	Arrêté préfectoral n°2022-05-20-001 portant mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura

TITRE 2 – PRÉLÈVEMENTS ET REJETS AQUEUX

ARTICLE 2.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET CONSOMMATION MAXIMALE AUTORISÉE

Sans préjudice des prescriptions applicables en période de sécheresse, les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie et aux exercices de secours, les dispositions suivantes :

Origine de la ressource	Consommations d'eau maximales
Réseau public d'eau potable	- consommation journalière maximale : 120 m ³ ; - consommation annuelle maximale : 18 000 m ³ ; - consommation annuelle maximale spécifique : 0,3 m ³ /tonne de produits finis (hors emballage)

Les 3 conditions de consommations maximales sont cumulatives et en année glissante.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la consommation d'eau journalière et la consommation d'eau annuelle spécifique. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral cadre définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

ARTICLE 2.2 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET AQUEUX

Le point de rejet n°1 C est un point de rejet interne au site des effluents aqueux issus du fonctionnement et du dégivrage des équipements de réfrigération utilisant de l'ammoniac. Ces effluents se mélangent avec des eaux pluviales de toitures non-susceptibles d'être polluées avant rejet dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle.

Le point de rejet n°3 A est un point de rejet interne au site des effluents industriels, il se situe en sortie du déboureur/dégraisseur et avant mélange avec les eaux domestiques (point de rejet 3B). L'ensemble de ces effluents sort du site au point n°3.

Les eaux industrielles comprennent notamment : les eaux de lavage des machines, du matériel et des sols.

Les points de rejets figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Points de rejet en interne et vers le milieu récepteur	N°1 (limite de site)			N° 2 (limite de site)	N° 3 (limite de site)	
	N°1 A (point de rejet interne)	N°1 B (point de rejet interne)	N°1 C (point de rejet interne)		N°3 A (point de rejet interne)	N°3 B (point de rejet interne)
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures non polluées issues du bâtiment principal	Eaux pluviales de toitures non polluées issues du local réfrigération	Eaux des condensateurs adiabatiques et eaux des dégivrages (échangeurs et pompes) des équipements de réfrigération à l'ammoniac	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux industrielles	Eaux domestiques
Traitement avant rejet	Néant	Néant	Néant	Séparateur d'hydrocarbures communal de la zone d'activité	Déboureur + dégraisseur	Néant
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Réseau d'eau pluviale de la zone industrielle puis cours d'eau « la Vèze »			Station d'épuration de Dole-Choisey		
Éléments de sécurité	Vanne électronique commandé manuellement	/	Vanne automatique asservie à la détection de l'ammoniac	Système d'obturation (ballon)	Système d'obturation (ballon)	Si nécessaire afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction ou polluées
	X : 893870 Y : 6672901	X : 893830 Y : 6672843	X : 893817 Y : 6672820			X : 893729 Y : 6672986
Coordonnées Lambert 93 des points de rejet internes et en sortie du site	Point n°1 : X : 893867 Y : 6672902			X : 893820 Y : 6673008		Point n°3 : X : 893725 Y : 6672993

Points de rejet en interne et vers le milieu récepteur	N° 4 (limite de site)	N° 5 (limite de site)	N° 6 (limite de site)	N°7 (limite de site)
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales de toiture	Eaux de toitures du bâtiment principal + eaux de ruissellement de la zone silos
Traitement avant rejet	Néant	Séparateur d'hydrocarbures communal de la zone d'activité	Néant	Néant
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration de Dole-Choisey	Réseau des eaux pluviales de la zone industrielle puis cours d'eau « la Vèze »	Réseau des eaux pluviales de la zone industrielle puis cours d'eau « la Vèze »	Réseau des eaux pluviales de la zone industrielle puis cours d'eau « la Vèze »
Éléments de sécurité	Système d'obturation	Système d'obturation	Système d'obturation	Système d'obturation
Coordonnées Lambert 93 des points de rejet internes et en sortie du site	X : 893801 Y : 6673009	X : 893752 Y : 6672995	X : 893801 Y : 6673009	X : 893725 Y : 6672993

Article 2.3 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES APRÈS ÉPURATION

A - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

B - Valeurs limites d'émission des effluents aqueux industriels issus des équipements de réfrigération utilisant de l'ammoniac et fréquences de mesure associées

Les effluents aqueux industriels issus des équipements de réfrigération utilisant de l'ammoniaque respectent, au point de rejet n°1C, avant dilution par les eaux pluviales de toiture, les valeurs limites à l'émission suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur ou concentration maximale journalière (mg/L)	Périodicité minimale de surveillance
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5 unités pH	Annuelle
DCO	1314	300 mg/l	
Azote global	1551	30 mg/l	
Ions ammonium	1535	5 mg/l	
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l	

Une première analyse des rejets est effectuée dans les six premiers mois suivant la notification du présent arrêté. En fonction des résultats un dispositif de traitement des effluents est mis en place en cas de non-respects des valeurs limites autorisées.

Une copie des résultats de cette première analyse est transmise à l'Inspection des installations classées.

C - Valeurs limites d'émission des eaux industrielles et fréquences de mesure associées

Les valeurs limites d'émissions définies ci-dessous (en flux), tiennent compte de la compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu, pour un QMNA₅ considéré à 15 200 l/s au point de rejet des effluents de la station d'épuration de DOLE-CHOISEY dans le Doubs.

Les eaux résiduaires rejetées respectent, au point de rejet n°3A, avant dilution par les eaux domestiques, les valeurs limites à l'émission suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur ou concentration maximale journalière (mg/L)	Flux global de rejet autorisé pour le site	
			Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de surveillance
Débit	1552	Max jour : 10 m ³ /j	Sans objet	Journellement
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5 unités pH	Sans objet	Journellement
Température	1301	≤ 30 °C	Sans objet	Journellement
Macropolluants				
MES	1305	400	4 000	Semestrielle
DCO	1314	3 000	30 000	Semestrielle
DBO5	1313	2 000	20 000	Semestrielle
Azote global	1551	150	1 500	Semestrielle
Phosphore total	1350	10	22	Semestrielle
Autres paramètres globaux				
Hydrocarbures totaux *	7009	10	20	Semestrielle
Indice phénol	1440	0,3	3	Annuelle
AOX	1106	1	10	Annuelle
Fer + aluminium et composés en Fe+Al *	7714	5	20	Annuelle
Détergents de surface anioniques	1433	10	100	Annuelle
Détergents cationiques	1933	3	30	Annuelle
Substances spécifiques du secteur d'activité				
SEH	7464	300	3000	Annuelle
Chrome et ses composés (en Cr)*	1389	/	5	Annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)*	1392	/	5	Annuelle
Nickel et ses composés (en Ni)*	1386	/	5	Annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)*	1383	/	20	Annuelle
Trichlorométhane (chloroforme)*	1135	/	2	Annuelle
Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau				
Plomb et ses composés (en Pb)*	1382	/	2	Annuelle

NOTA : Pour les paramètres marqués par un astérisque (*) dans le tableau ci-dessus, les arrêtés ministériels susvisés prévoient des modalités de surveillance renforcées. Tout dépassement non-exceptionnel est à déclarer par l'exploitant à l'Inspection au-delà de cette valeur.

(1) Absence de Norme de Qualité Environnementale (NQE) ou de Valeur Guide Environnementale (VGE)

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Possibilités d'évolution des modalités de surveillance

La périodicité de mesure définie initialement pour les paramètres référencés dans les catégories « Autres paramètres globaux », ou « Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau » dans le tableau de l'article 2.3.C pourra être modifiée sur demande de l'exploitant, après accord de l'Inspection.

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations visées (procédés, matières premières, produits utilisés ...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés, l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence et en informe l'Inspection. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

D - Valeurs limites d'émission des eaux susceptibles d'être polluées

L'exploitant s'assure que les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées respectent, en permanence, avant rejet dans le milieu naturel, si nécessaire après traitement interne ou externe, les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 7 l/s/ha, soit 20,3 l/s ou 73,1 m³/h.

Article 2.4 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

La transmission à l'Inspection des résultats de l'autosurveillance d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1. Le cas échéant, ces résultats sont commentés et les actions mises en place pour corriger les phénomènes à l'origine de non-conformités sont détaillées.

TITRE 3 – DÉCHETS

ARTICLE 3.1 – QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Type de déchets	Désignation	Quantité maximale sur le site	Conditionnement
Déchets non dangereux	Emballages cartons	30 m ³	Benne + compacteur
	Plastiques	30 m ³	Benne + compacteur
	Rognures de pâtes + farine	40 m ³	2 bennes de 20 m ³
	Pâtes emballées	30 m ³	1 benne
	Palettes en bois cassées	15 m ³	Benne
	Palettes bois et plastiques	40 m ³	Plateau
Déchets dangereux	Mélange eau/graisse des dégraisseurs	18 m ³	Bac à graisse
	Batteries usagées	200 kg	Fûts étanches résistantes aux acides
	Solvants usés	200 litres	Fût de 200 litres sur rétention
	Huiles usées	200 litres	Fût de 200 litres sur rétention

TITRE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 4.1 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société CÉRELIA ROCHEFORT-SUR-NENON.

ARTICLE 4.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

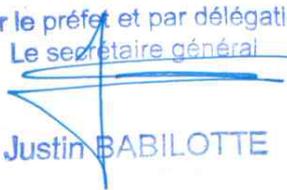
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4.3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le Maire de la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-saunier, le 23 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

Annexe : points de rejets aqueux

